



**COUNCIL OF
THE EUROPEAN UNION**

Brussels, 16 November 2011

17094/11

**Interinstitutional File:
2011/0242 (COD)**

**SCHENGEN 53
FRONT 169
SCH-EVAL 198
INST 559
PARLNAT 270
COMIX 734
CODEC 2081**

COVER NOTE

from: President of the "Assemblée Nationale" of the French Republic
date of receipt: 10 November 2011
to: Mr Uwe CORSEPIUS, Secretary-General of the Council of the European Union

Subject: Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulation (EC) No 562/2006 in order to provide for common rules on the temporary reintroduction of border control at internal borders in exceptional circumstances
[doc. 14359/11 FRONT 117 SCH-EVAL 153 SCHENGEN 28 COMIX 583 CODEC 1466 - COM(2011) 560 final]

- Reasoned Opinion ¹ on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality

Delegations will find attached a copy of the above opinion.

¹ For other available language versions of the opinion, reference is made to the Interparliamentary EU information exchange Internet site (IPEX) at the following address: <http://www.ipex.eu/ipex/cms/home/Documents/pid/10>.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

PARIS, LE 10 NOV. 2011

Monsieur le Président,

L'Assemblée nationale a adopté, le 8 novembre 2011, une résolution portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-jointe, cette résolution.

Je vous prie, Monsieur le Président, de croire à l'assurance de ma haute considération.



Bernard ACCOYER

Monsieur Donald TUSK
Président du Conseil de l'Union européenne



TEXTE ADOPTÉ n° 753

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

8 novembre 2011

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir le numéro : 3765.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Vu l'article 151-9 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 5 du traité sur l'Union européenne,

Vu le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les articles 72 et 77 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles (COM[2011]560 final/n° E 6612),

Considérant l'équilibre actuel dans la répartition des compétences entre les États membres et la Commission européenne en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen, tel qu'il est institué par les articles 23 à 31 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, précité ;

Considérant que la proposition de règlement tend à réformer la procédure existante de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ;

Considérant que la proposition de règlement vise à ce que la Commission européenne prenne elle-même, en cas d'événement prévisible, la décision de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, sur la base notamment des éléments d'information fournis par l'État concerné, alors que la décision revient actuellement à l'État membre, soumis au contrôle *a posteriori* de la Commission européenne ;

Considérant que cette proposition prévoit qu'en cas d'événement nécessitant une action immédiate, un État membre pourrait exceptionnellement prendre la décision de réintroduire le contrôle pendant une période limitée à cinq jours, toute prolongation relevant d'une décision de la Commission européenne ;

Considérant que les États membres, en dehors de la procédure spécifique nouvelle de réintroduction pour manquements graves persistants qu'il est proposé de créer, sont les mieux à même d'apprécier les menaces à l'ordre public et à la sécurité intérieure et de prendre les décisions qui s'imposent en conséquence, dans le cadre établi par le règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, précité ;

Considérant que la décision de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures ne peut être communautarisée dans les conditions prévues par la proposition de règlement sans qu'il ne soit porté atteinte au respect du principe de subsidiarité ;

1. Constate et affirme ainsi que la proposition de règlement précitée n'est pas conforme au principe de subsidiarité ;

2. Demande que la proposition de règlement soit modifiée en conséquence.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 novembre 2011.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER